



Protection de l'image Juin 2011
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Droit à sa propre image

Arrêts de chambre

Peck c. Royaume-Uni (n 44647/98)

28.01.2003

Concernait la divulgation aux médias des images prises par une caméra de télévision en circuit fermé (CTCF) installée dans la rue et qui montraient le requérant un couteau à la main, ce qui a entraîné la publication et la diffusion de son image à grande échelle.

La Cour a conclu à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme.

von Hannover c. Allemagne (n 59320/00)

24.06.2004

Concernait la publication dans des magazines allemands de deux séries de photographies prises en 1993 et 1997 où l'on voyait la Princesse Caroline von Hannover dans le cadre de sa vie privée. Ces photographies firent l'objet de trois procédures devant les juridictions allemandes et débouchèrent en particulier sur des arrêts de principe rendus respectivement par la Cour fédérale de justice en 1995 et la Cour constitutionnelle fédérale en 1999, par lesquels la Princesse fut déboutée de ses demandes.

La Cour a conclu que les décisions des juridictions nationales avaient violé l'article 8.

Une autre requête introduite par la Princesse Caroline von Hannover concernant la publication de photographies est pendante devant la Cour (voir ci-dessous).

Sciacca c. Italie (n 50774/99)

11.01.2005

Concernait la publication de la photographie de M^{me} Sciacca dans deux quotidiens dans le cadre de poursuites engagées contre elle pour plusieurs infractions, dont celle de fraude fiscale.

La Cour a conclu à la violation de l'article 8.

Gourguenidzé c. Géorgie (n 71678/01)

17.10.2006

Concernait la publication dans un journal de la photographie de M. Gourguénidzé avec une série d'articles où il était accusé d'avoir volé un manuscrit d'un célèbre écrivain.

La Cour a conclu à la violation de l'article 8.

Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche (n 2) (n 10520/02)

14.12.2006

Concernait une ordonnance de référé interdisant à la société requérante, propriétaire et éditrice de l'hebdomadaire *News* de Vienne, de publier la photographie d'un magnat des affaires autrichien dans le cadre d'articles sur les accusations de fraude fiscale de grande ampleur portées contre lui.

La Cour a conclu à la violation de l'article 10 (liberté d'expression).

Tonsbergs Blad AS et Haukom c. Norvège (n 510/04)

01.03.2007

Les requérants, la société éditrice d'un journal local et la rédactrice en chef de celui-ci à l'époque des faits, se virent ordonner de verser un dédommagement au directeur

général adjoint de l'une des plus grandes sociétés industrielles de Norvège pour avoir publié des articles et une photographie de ce dernier dans le cadre d'allégations selon lesquelles il n'aurait pas respecté l'obligation de résidence permanente s'appliquant à ses biens.

[La Cour a conclu à la violation de l'article 10.](#)

Mgn Limited c. Royaume-Uni (39401/04)

18.01.11

Dans cette affaire, la société d'édition Mgn Limited soutenait que le Royaume-Uni avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression du fait :

- du jugement par lequel les tribunaux nationaux ont conclu que la publication par elle d'articles et de clichés dans le Daily Mirror concernant la cure de désintoxication aux stupéfiants du mannequin Naomi Campbell avait violé la vie privée de celle-ci, et
- de sa condamnation à payer les « honoraires de résultat » convenus entre Mlle Campbell et ses avocats dans le cadre de cette même procédure.

[La Cour a conclu à la non violation de l'article 10 \(liberté d'expression et d'information\) de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le grief de Mgn Limited relatif à la vie privée ; et à la](#)

[Violation de l'article 10 de la Convention concernant les honoraires de résultat que Mgn Limited a été condamnée à payer.](#)

Mosley c. Royaume-Uni (no 48009/08)

10.05.2011

Le requérant, Max Mosley, fut président de la Fédération internationale de l'automobile, une association à but non lucratif qui est l'une des instances dirigeantes du championnat du monde de Formule 1. La requête concernait la publication d'articles, d'images et de vidéos dans l'hebdomadaire *News of the World* et sur le site Internet de celui-ci divulguant des détails sur la vie sexuelle de M. Mosley. Il se plaignait que le Royaume-Uni n'imposait pas aux médias l'obligation légale d'avertir à l'avance les personnes faisant l'objet de reportages de leur intention de publier ceux-ci afin qu'elles aient la possibilité d'empêcher cette publication en sollicitant une injonction provisoire.

[La Cour a conclu à la non violation de l'article 8, notant que la Convention n'exige pas des médias qu'ils avertissent à l'avance les personnes au sujet desquelles ils entendent publier des informations.](#)

Requête irrecevable

Minelli c. Suisse (n° 14991/02)

Décision du 14.06.2005

Concernait la parution dans un hebdomadaire d'un article où M. Minelli, un avocat et journaliste ayant fréquemment participé à des débats publics dans les médias, était qualifié de « braconnier » à propos de son travail de conseiller d'une chaîne de supermarchés. Invoquant l'article 8, le requérant se plaignait que l'utilisation du terme « braconnier » et la publication de sa photographie avec l'article en question avaient violé son droit au respect de sa vie privée.

[La Cour a déclaré le grief irrecevable, notant en particulier que le requérant ne pouvait exiger un respect absolu de sa vie privée alors qu'il s'était lui-même exposé en public.](#)

Affaires pendantes

von Hannover c. Allemagne (nos 40660/08 et 60641/08)

Grande Chambre

Communication en novembre 2008 et janvier 2009

Les requérants sont la Princesse Caroline von Hannover et son mari, le Prince Ernst August von Hannover. Invoquant l'article 8, ils dénoncent le refus des tribunaux

allemands d'interdire toute autre publication de deux photographies prises sans leur consentement les montrant durant leurs vacances, parues dans deux magazines allemands entre 2002 et 2004. Ils allèguent en particulier que les tribunaux n'ont pas tenu suffisamment compte de l'arrêt rendu en 2004 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *von Hannover c. Allemagne* (n° 59320/00 – voir ci-dessus). Une audience de Grande Chambre s'est tenue le 13 octobre 2010.

**Contact presse :Nina Salomon
+33 (0)3 90.21.49.79**

Pour s'abonner aux communiqués de presse de la CEDH (fils RSS) :
<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>